

Hippodrome Argentan, 4 avril 2022

**Risques juridiques
du transport de semences congelées**

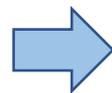
Résultats Etude menée par Romain Carles, avocat TRC pour Equistratis

Des documents de synthèse préparatoires communiqués volontairement trompeurs à plus d'un titre: *pouvoirs du CA de la SECF – caractère légal de l'introduction de l'IAC – absence de mention des risques de procédures juridiques – minimisation des conséquences sur le régime des courses etc.)*

Une présentation positive de l'IAC qui occulte les réelles conséquences juridiques et économiques, notamment leur impact sur le régime des courses et le Stud-Book.

Des outils publicitaires au seul bénéfice des promoteurs de l'IAC qui manquent d'objectivité et qui induisent en erreur les socioprofessionnels.

Enfin, la SECF, au détour d'une phrase, annonce d'ores et déjà la disparition du modèle Français en écrivant à propos des éleveurs étrangers:



- Ils disposeraient dès lors des **mêmes possibilités que les éleveurs stationnés en France.**

Principaux textes européens

- Directive du Conseil 90/428 du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours.
- Règlement européen 2016/1012 du 8 juin 2016 (relatif aux aspects zootechniques et génétiques)

Principaux textes français

- Loi du 2 juin 1891
- Décret du 14 avril 2016 (organismes de sélection)
- Ordonnance du 21 avril 2021 (mise en application du règlement 2016/1012)
- Statuts de la SECF
- Règlement du Stub-Book du Trotteur Français

Un raisonnement qui tient en 5 points

- La SECF en tant qu'Organisme de Sélection pourrait « assouplir » les modalités de reproduction.
- L'IAC est présentée comme un acte de « préservation » de la race du Trotteur Français
- La modification du Stud-Book n'aurait pas d'impact sur le régime des courses
- Le seuil des 100 saillies par an devra et pourra être conservé
- Il n'y aurait presque aucune conséquence juridique

Un raisonnement qui ne tient pas car:

1. La SECF ne peut que limiter ou interdire des modalités de reproduction.
2. La notion de « préservation » ne résiste pas à l'analyse et constitue une remise en cause de l'ensemble de l'édifice du Stud-Book.
3. Le régime des courses sera nécessairement affecté, tant en ce qui concerne les participants étrangers que les encouragements.
4. La limite des 100 saillies ne sera pas tenable en raison de la pression économique.
5. De nombreux recours pourraient être engagés, dont certains pourraient remettre purement et simplement en question le modèle français.

Nous allons développer chacun de ces points

1.1 – La SECF affirme pouvoir « décider d’instaurer une nouvelle technique de reproduction »

Dans les documents préparatoires aux Assises de l’Elevage, la SECF affirme être en droit, au regard du règlement 2016/1012, de pouvoir instaurer la reproduction via l’Insémination Artificielle grâce au transport de sperme congelé.

En page 5 du prospectus sur le Transport de Semence il est indiqué:

- La définition des **techniques de reproduction autorisées** dans la race du Trotteur Français dépendent **des compétences de la Commission du Stud-book et de la SECF**
 - Par **application des dispositions du Règlement zootechnique européen** publié en 2016, **la SECF**, sur la base de ces textes et en tant qu’organisme de sélection, **peut décider d’instaurer une nouvelle technique de reproduction** dans le Règlement du Stud-book.

Pourtant le règlement 2016/1012 ne dit pas du tout cela

1.2 – La SECF ne peut pas assouplir les modalités de reproduction

L'article 21 du Règlement 2016/1012 précise que seules la monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées.



Le règlement du Stud-Book actuel (article 7) ne prévoit que la monte naturelle et l'insémination sur le lieu de récolte. L'IAC est interdite.



Autoriser l'IAC reviendrait donc à assouplir les modalités de reproduction, ce qui n'est pas prévu par le règlement 2016/1012.



Il faudrait donc démontrer que l'UE aurait implicitement prévu que « limiter » et « interdire » comprend également « assouplir » ! Cela paraît pour le moins difficile.

Se pose ensuite la question de la « préservation » de la race du TF

2.1 – L'interprétation erronée de la notion de « préservation » de la race selon les promoteurs de la réforme

Le règlement 2016/1012 (article 8) n'autorise une modification du programme de sélection (comme l'autorisation de l'IAC) que pour améliorer, préserver, créer ou reconstituer une race.



il ne serait pas sérieux d'invoquer l'amélioration (au regard du taux de réussite plus faible), la création ou la reconstitution. Seule la voie de la préservation peut être évoquée.



Pour justifier la nécessité de « préserver » la race du TF, les promoteurs de la réforme prétendent que l'éloignement et le coût induit (dont nous démontrons que c'est faux) pourraient mettre en péril certaines exploitations et donc par ricochet la pérennité de la race du Trotteur Français.

2.2 – En réalité le Trotteur Français n'est pas en péril

Depuis 2001 la SECF tente de limiter le nombre de juments saillies à 15.000/an pour obtenir 8 à 9.000 naissances et 3.800 qualifiés par génération.



En 2019 il y a eu 14.161 juments saillies et 10.150 produits, sans compter les produits Trotteurs Français nés et élevés à l'étranger.



Les objectifs de la SECF ne sont pas encore atteints en la matière. On ne peut donc parler de race en danger qui nécessiterait sa préservation.

2.3 – Persister entraine des risques pour la filière

Si malgré l'impossibilité d'assouplir les techniques de reproduction et l'absence de réelle préservation de la race, la SECF persistait les risques seraient les suivants:



La Commission Européenne, spontanément ou saisie par un autre Etat Membre, pourrait considérer que le Règlement 2016/1012 n'est pas respecté



Elle pourrait ainsi en déduire que les critères stricts de définition de la « race pure » ne sont plus réunis



Les régimes dérogatoires dont bénéficie la France, en particulier pour les Trotteur Français pourraient aisément être remis en cause



Le régime des courses serait évidemment affecté...

3.1 – Selon la SECF le régime des courses serait épargné par la réforme...si tout se passe bien

Pour que le régime des courses soit préservé, malgré la réforme, il faut :

Démontrer que la notion « préservation » de la race retenue pour justifier la réforme s'apparente à la notion « d'amélioration » retenue par la directive 90/428, qui seule justifie l'autorisation d'organiser des courses réservées

Démontrer que maintenir des courses réservées et donc exclure les autres trotteurs européens ne constitue pas une discrimination

Démontrer que la proportion des encouragements réservés (84%) aux Trotteurs Français est conforme à la Directive 90/428

C'est un euphémisme de dire que ces conditions sont fragiles

3.2 – Préservation ne peut s'apparenter à amélioration

L'article 4§2 de la Directive 90/428 prévoit une entorse au principe de non-discrimination pour les « *concours réservés aux équidés inscrits dans un livre généalogique déterminé, afin de permettre une amélioration de la race* ». Nous avons un problème !



Pour justifier de la possibilité d'introduire l'IAC, la SECF devra démontrer qu'il s'agit d'une mesure de « préservation » car en raison du plus faible taux de réussite l'IAC ne peut être considéré comme une mesure d'amélioration



D'un autre côté la même SECF devra démontrer qu'il s'agit, au sens de la Directive 90/428, aussi d'une « amélioration » qui justifie de réserver des courses aux seuls TF ! Un beau travail d'équilibriste en perspective.



Les autres Etats Membres producteurs de Trotteurs non TF pourront ainsi s'engouffrer dans la brèche et réclamer la fin des courses réservées sur la base du principe de non-discrimination.

3.3 – Le principe de non-discrimination risque de modifier fondamentalement le régime des courses

La France ne bénéficie d'un régime dérogatoire (courses réservées) pas uniquement parce qu'elle organise ces courses pour l'amélioration de la race, mais également parce qu'elle peut justifier de la pureté de cette race par l'intermédiaire des techniques de reproduction draconiennes.



En autorisant l'IAC, les Trotteurs Français rejoindraient les autres trotteurs européens et ne se démarqueraient plus.



La notion de race pure sera nécessairement affectée, tant par un phénomène de dilution que par l'absence de différenciation par rapport aux autres trotteurs étrangers, notamment européens.



L'affaiblissement des critères de reproduction pourra justifier que des éleveurs européens, se fondant sur le principe de non discrimination, exigent la fin des courses réservées ou d'y accéder, ce qui revient au même.

3.3 – La proportion élevée de courses réservées ne paraîtra plus justifiable

Tout le monde le sait, grâce aux courses réservées, 84 % des encouragements sont exclusivement versés aux TF, alors que la directive 90/428 impose une limite à 20% !

Il y a eu dans le passé des procédures au niveau européen qui se sont réglées à l'amiable, mais tout cela est très précaire



Au bénéfice d'une réforme du règlement du Stud-Book, la Commission ou d'autres Etats Membres pourront en profiter pour revenir sur ce statu quo en échange d'une acceptation de ce nouveau mode de reproduction et imposer vraiment les 20 % de plafond



En tout état de cause, les éleveurs de TF nés d'IAC dans un autre pays européens pourront exiger l'inscription de leurs produits au Stud-Book et donc participer aux courses réservées, ce qui aura pour effet de diluer les encouragements au niveau européen, et ce au détriment des socios français.

4 – La SECF veut conserver le seuil des 100 saillies. C'est une bonne chose mais ce n'est pas tenable

Plus de saillies risquerait de diluer la pureté de la race et donc, par effet cascade de remettre en cause les mesures dérogatoires dont bénéficie la France. Mais malheureusement le seuil des 100 saillies ne sera pas tenable car:



l'IAC permettra à tout éleveur étranger de revendiquer l'inscription au Stud-Book français



S'en suivra nécessairement une augmentation du prix des saillies, ce que reconnaît la SECF, et une raréfaction de l'offre au niveau national.



Pour garantir des prix raisonnables il paraît difficile de ne pas augmenter le nombre de saillies et donc de diluer la race. Le cercle devient ainsi vicieux. Pour mémoire en Suède la limite est à 150 saillies. Cela laisse songeur sachant que la France est un producteur bien plus important.

5.1 – La SECF minimise, voire passe sous silence les nombreuses procédures envisageables et les conséquences de celles-ci

En lisant les prospectus de la SECF:

Les textes Européens lui laisseraient entière liberté en la matière

L'introduction de l'IAC n'aurait pas vraiment de conséquences juridiques, sauf de donner aux éleveurs étrangers les mêmes « possibilités » qu'aux éleveurs français. Sans rien expliquer !

Son Conseil d'Administration pourrait tout décider seul

L'IAC ne constituerait en rien une ouverture du Stud-Book

Il n'en est rien, voici un panorama des procédures envisageables au niveau européen, au niveau français et les réelles conséquences de cette réforme

5.2 – Les procédures possibles au niveau européen

Peuvent intervenir: la Commission Européenne, un autre Etat Membre, un ressortissant de cet Etat ou même un citoyen français pour

Contester la légalité de la réforme au regard du Règlement 2016/1012: absence de droit pour la SECF d'assouplir les techniques de reproduction, absence de justification de « préservation » de la race.

Contestation d'un éleveur étranger qui se verrait refuser l'inscription au Stud-Book, sa participation aux courses réservées, ou encore revendication de percevoir les mêmes encouragements.
Bref, demander à être traité à l'égal d'un éleveur français.

Multiples recours contre la proportion de courses réservées et les encouragements qui y sont attachés au seul bénéfice des socios français (4 fois plus qu'autorisé)

5.2 – Les procédures possibles en France

La décision de la SECF ou de l'Etat (en ce qu'il ne s'opposerait pas à la modification du règlement) pourrait être attaquée devant le Tribunal Administratif pour:

L'illégalité de la réforme au regard du Règlement 2016/1012 (contestation de la notion de préservation par exemple)

L'illégalité de la réforme au regard de l'organe de la SECF qui a pris cette décision:

- Le règlement du Stud-Book (article 15) précise uniquement que la Commission du Stud-Book propose toute modification de ce règlement. Il n'est pas précisé à qui la Commission fait cette proposition. On peut supposer que c'est à la SECF, mais finalement aucun texte ne le dit.
- Les statuts de la SECF ne déterminent pas quel organe est compétent pour faire cette réforme.
- Dans le silence des statuts, la jurisprudence civile (la SECF est une association de droit privé) considère que les décisions importantes, et c'en est une, doivent être prises par l'Assemblée Générale, en l'espèce le Comité.
- La présidence de la SCEF considère d'ores et déjà que seul le Conseil d'Administration pourra trancher, comme pour l'immeuble Thémis...!
- Tout socio-professionnel serait donc fondé à contester en justice cette réforme et aurait de grandes chances d'obtenir gain de cause.

6.1 – Vers une disparition annoncée du Stud-Book

La SECF l'annonce clairement (mais sans le dire officiellement) (*page 9 du document Transport de Semences*)

- Ils disposeraient dès lors des **mêmes possibilités que les éleveurs stationnés en France.**

Cela signifie en clair que:

- Les éleveurs étrangers utilisant l'IAC pourront exiger l'inscription au Stud-Book Français de leurs produits nés à l'étranger.
- Limiter à 100 le nombre de saillies annuelles deviendra impossible, sauf à accepter le moindre accès aux étalons des éleveurs français, ou alors à un prix prohibitif.
- La France ne pourra donc plus prétendre à l'existence d'une « race pure », celle-ci se trouvant de facto diluée.
- Elle ne pourra donc plus bénéficier de régimes dérogatoires au niveau européen qui lui permettent notamment de réserver une partie des courses à la « race pure » puisque celle-ci pourrait ne plus être reconnue comme telle.

6.2 – Plus grave encore

Ce sera la disparition du service public de l'élevage issu de la loi du 2 juin 1891

Le système du pari mutuel ne pourra alors survivre, car il servira de facto à rémunérer tant les socioprofessionnels français qu'étrangers.

Le système des encouragements ne pourra en aucun cas perdurer et c'est tout le modèle économique des courses françaises qui va disparaître.

L'introduction de l'IAC et en réalité la mise à mort de la filière du Trot.

Seuls les éleveurs le plus importants resteront.

La branche sur laquelle la filière du Trot est assise est déjà fragile. Pourquoi vouloir lui donner des coups de hache ?